

DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IRIS AVENIR (FR0010160358)

Ce FCP est géré par IRIS Finance

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

OPCVM de classification « actions internationales », son objectif est de réaliser une performance annuelle supérieure à 4% nette de frais sur un horizon minimum de placement de 5 ans et ce sans référence à un indice. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, le style de la gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherche pas à reproduire, tant au niveau géographique qu'au niveau sectoriel, la composition d'un quelconque indicateur de référence. Cependant, l'indice MSCI World Index, converti en EUR et calculé dividendes nets réinvestis, pourra être retenu comme indicateur de performance à posteriori.

Pour répondre à son objectif de gestion, le fonds est investi essentiellement en actions internationales et titres assimilés sur l'ensemble des places mondiales, y compris les marchés émergents.

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins de l'actif net aux actions internationales et titres assimilés, sur tous les types de capitalisations sans contrainte sectorielle ni géographique.

La gestion construit un scénario économique selon une approche « Top down » qui utilise les fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays tels que le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB et les taux d'intérêt.

A partir de ce scénario, l'équipe de gestion décide de l'allocation géographique qui est ensuite déclinée dans le fonds par une approche « Bottom up » de sélection de titres basés selon un processus d'investissement systématique qui identifie les actions dotées de caractéristiques de style spécifique (valeur, qualité, dynamique du cours et tendance des résultats notamment).

Le fonds peut acquérir des actifs libellés dans n'importe quelle devise et le risque de change pourra être couvert. Le fonds pourra utiliser des instruments financiers dérivés aux fins d'une couverture efficace des risques auxquels le portefeuille est exposé.

Le FCP s'autorise à investir sur toutes les zones géographiques, y compris les pays émergents. L'exposition actions, sera réalisée via des titres en direct, des OPC et/ou des contrats financiers.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou étrangers et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agit d'OPC de toutes classifications. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par IRIS Finance.

Dans la limite de 40% de l'actif net, le gérant pourra sélectionner des TCN et des instruments du marché monétaire faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée. Les titres ainsi utilisés bénéficient d'une notation court terme « Investment grade » pour les TCN et d'une notation long terme « Investment grade » pour les obligations, ou notation équivalente dans une agence de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion. Ces instruments seront des instruments non complexes et seront utilisés pour la gestion de trésorerie.

Les instruments financiers à terme seront utilisés pour le pilotage du risque actions et/ou de change dans les limites fixées par la politique d'investissement (en exposition ou en couverture). Le fonds, qui présente un risque de change pour le porteur de parts jusqu'à 100% de son actif net, en raison d'investissements éventuels dans des pays hors zone euro, aura la possibilité de couvrir ce risque sur tout ou partie de son portefeuille hors euro.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. **La gestion mise en œuvre peut entraîner une rotation régulière du portefeuille générant des coûts supplémentaires dont le détail est disponible dans le prospectus.**

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

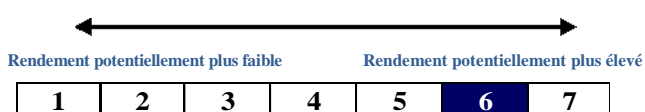
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour de bourse ouvré avant 12h et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la valeur liquidative du même jour calculée le lendemain, à l'exception des jours fériés légaux et jours de bourse non ouvrés.

A risque plus faible

A risque plus élevé

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CACEIS BANK – 1/3 Place Valhubert – 75013 – PARIS. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Pourquoi l'OPCVM est classé dans la catégorie 6 ? Ce fonds est noté en catégorie 6, en raison de son exposition permanente aux actions

internationales à hauteur d'au moins 60% de son actif net.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées ou publiques pouvant composer le portefeuille peut baisser.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour plus d'informations sur les risques, vous pouvez vous référer au prospectus de l'OPCVM.

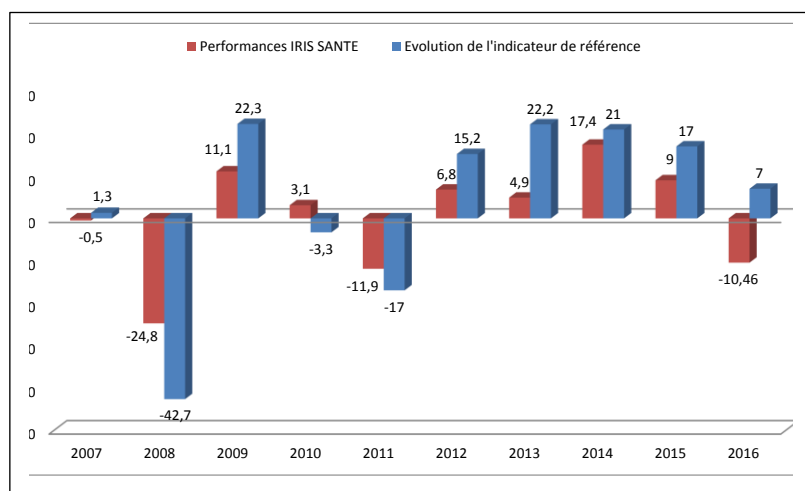
FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez- vous référer au prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.iris-finance.com ainsi qu'auprès d'IRIS Finance, 41 avenue François 1^{er}, 75 008 Paris

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4%
Frais de sortie	néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	3,43% TTC le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixes de 2,39% TTC max et commission de mouvement), clos le 31/12/2016. Ces frais peuvent varier d'une année sur l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il investit dans des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	23,92% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 4% Montant facturé au titre du dernier exercice, clos le 31/12/2017 non connu à ce jour

PERFORMANCES PASSES



Les performances passées ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées. Les éventuels frais d'entrée ou de sortie n'ont pas été inclus dans le calcul des performances passées.

La performance de l'OPCVM est calculée dividendes réinvestis. Jusqu'au 31 décembre 2012, l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus. A compter du 1^{er} janvier 2013, la performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis.

Date de création de l'OPCVM: 23/02/2005

Devise de calcul des performances passées de l'OPCVM: Euro

L'indicateur de référence est le suivant :

- jusqu'au 31/12/2013 : CAC 40
- entre le 01/01/2014 et le 31/12/2015 : STOXX EUROPE 600 HEALTH CARE ;
- à partir du 01/01/2016, IRIS Finance vise une performance annuelle nette supérieure à 7% pour 2016, ramenée à 4% pour 2017 et 2018.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert- 75013 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de IRIS Finance, 41 rue François 1^{er} 75008 PARIS

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

Fiscalité : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

La responsabilité d'IRIS Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

La politique de rémunération d'IRIS Finance est disponible sur le site Internet de la société de gestion (<http://www.iris-finance.com>). Un exemplaire papier est mis à disposition sur simple demande écrite auprès de la société de gestion

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers IRIS Finance est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/01/2018.

PROSPECTUS IRIS AVENIR

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE modifiée par la
Directive Européenne 2014/91/UE

Dénomination : IRIS AVENIR (ex IRIS SANTE)

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 23/2/2005 Durée d'existence prévue : 99 ans .

Synthèse de l'offre de gestion : ce FCP ne comporte qu'une seule catégorie de part

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010160358	127,30 € au 2 janvier 2018	non	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	euro	Tous souscripteurs	Un centième de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : IRIS Finance

41 rue François 1er - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le Site Internet : www.iris-finance.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Tel : +33 (0)1 45 62 31 60

I-2 Acteurs

Société de gestion IRIS Finance 41 rue François 1er 75008 Paris Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 94010

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank/ 1-3 place Valhubert-75013 Paris.

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CACEIS Bank.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Commissaire aux comptes : KPMG Audit, représenté par M. Nicolas DUVAL-ARNOULT, 2 avenue Gambetta - 92066 Paris la Défense Cedex

Commercialisateur : IRIS Finance

Autres délégataires :

Délégation de gestion comptable et administrative.

CACEIS Fund Administration, 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Conseillers : néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR0010160358
- **nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- **droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **forme des parts** : au porteur ;
- Les parts sont exprimées en centièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en centièmes de parts.
- **Date de clôture** : dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
- **Indications sur le régime fiscal** :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de parts ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds, peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

Le fonds proposant une catégorie de part, de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Au regard de la réglementation fiscale américaine FATCA, le FCP est une institution financière étrangère réputée conforme aux fins de l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II-2 Dispositions particulières

• **Classification** : Actions internationales

• **Objectif** : L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle supérieure à 4% nette de frais dans le secteur de la santé (notamment laboratoire pharmaceutique, biotechnologie, diagnostic, technologie et infrastructure ou encore service médicale), sur la durée de placement recommandée grâce à une gestion active et ce sans référence à un indice. Cependant, l'indice MSCI World Health Care en EUR pourra être retenu comme indicateur de performance à posteriori.

► **Indicateur de référence** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, tant au niveau géographique qu'au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

• Stratégie d'investissement 1 Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds, les valeurs sont sélectionnées au moyen d'une analyse des performances opérationnelles, de la structure financière (bilan, flux de trésorerie générés, ratios de rentabilité, ...), de la qualité des dirigeants et de la position concurrentielle des sociétés. Cette analyse doit permettre de détecter des actions sous-évaluées par les marchés financiers. Ce processus de sélection est décorrélé de tout indice de référence mais s'inscrit dans un univers d'investissement pré défini (secteur de la santé).

Le FCP s'autorise à investir sur toutes les zones géographiques, y compris les pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. L'exposition actions, de 60 à 120 % de l'actif net, sera réalisée via des titres en direct, des OPC et/ou des contrats financiers.

Le fonds, qui présente un risque de change pour le porteur de parts jusqu'à 100% de son actif, en raison d'investissement éventuels dans le secteur de la santé dans des pays hors zone euro, aura la possibilité de couvrir ce risque sur tout ou partie de son portefeuille hors euro.

2 Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Le fonds est en permanence exposé de 60% à 100% de l'actif net sur un marché d'actions européen ou des pays de l'OCDE.

La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs est déterminée comme suit : le fonds est investi en actions du secteur de la santé de tous marchés d'actions européens (de la zone euro et hors zone euro) ou des pays OCDE et accessoirement (pour 10% de l'actif net au maximum) sur les marchés émergents.

Le fonds pourra investir dans des titres de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra investir dans des obligations convertibles choisies de façon à limiter le risque en capital et profiter de la hausse des marchés actions. Leur contribution en risque action du portefeuille restera inférieure à 10% et leur notation sera au minimum BBB- (Standard & Poor's ou équivalent).

b) Titres Négociables et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 40% de l'actif net, le gérant pourra sélectionner des Titres Négociables à court et à moyen termes ainsi que dans des instruments du marché monétaire faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée. Les titres ainsi utilisés bénéficient d'une notation court terme « Investment grade » pour les Titres Négociables et d'une notation long terme « Investment grade » pour les obligations, selon une notation établie par les principales agences de notation ou jugée équivalente par la société de gestion.. Ces instruments seront des instruments non complexes et pourront être utilisés pour la gestion de trésorerie.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi légèrement être modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

En effet, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de l'opportunité de conserver ou de céder le titre.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre les émetteurs souverains et privés.

3 Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou étrangers et en fonds d'investissement à vocation générale. Il s'agit d'OPC de toute classification.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par Iris Finance.

4 Instruments dérivés

Dans le respect de son objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments autorisés sont :

- les contrats futures sur devises et indice actions,
- les contrats d'option sur devise, sur actions, sur indices actions,
- le change à terme.

Le but de ces opérations est de :

- piloter l'exposition action (exposition ou couverture) via les futures et contrats d'options sur des marchés réglementés et organisés,
- piloter le risque de change (exposition ou couverture) via le change à terme, sur des marchés de gré à gré et/ou via des futures ou contrats d'option sur des marchés réglementés et organisés.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

5 Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (obligations convertibles, warrants, bons de souscription ...) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré dans la limite de 10% de l'actif net. Leur utilisation aura pour objectif de couvrir/exposer le portefeuille contre les risques de taux et d'action.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir: actions, taux,
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture, exposition,
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion: couverture ou exposition du risque de taux, couverture ou exposition action.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6 Dépôts : Néant

7 Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8 Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

9 Contrats constituant garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% des actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- Elle est détenue auprès du dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôt auprès d'entité éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise de pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPCVM monétaires à court terme.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas de marché.

Risque de gestion discrétionnaire :

La gestion du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque, associé à l'utilisation des instruments dérivés dans le cadre défini précédemment peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds et une perte en capital pour le porteur.

Risque du marché actions :

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. L'exposition totale au risque action peut aller jusqu'à 120% de l'actif. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Le fonds peut être investi sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

Risque de change :

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro) qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le fonds peut investir jusqu'à 40% de l'actif net en produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe baisse et peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Le fonds peut être investi jusqu'à 40% de l'actif net dans des instruments monétaires ou obligataires. Le risque de crédit, dû notamment à l'investissement en « titres spéculatifs » correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le fonds pouvant investir jusqu'à 10% de son actif net en actions de pays émergents, il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Risque liés à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit de risques d'amplification des pertes liés à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré.

Risque de contrepartie :

Il représente le risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

• **Garantie ou protection :** néant

• **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs recherchant une diversification de leurs placements vers un OPCVM orienté vers le secteur santé exposé au risque actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Dispositions relatives aux « US Persons » :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du FCP ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

Le FCP n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le prospectus du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans le prospectus, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts de l'OPCVM.

La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.

Le FCP a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

. Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation .

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros.

. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont possibles en centièmes de parts.

Montant minimum de souscription et de rachat : 1 centième de part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 centième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse ouvré avant 12h et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la valeur liquidative du même jour, établie sur les cours de clôture et calculée le lendemain (à l'exception des jours fériés légaux et des jours de bourse non ouvrés). Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank - 1/3 Place Valhubert – 75013 Paris

. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est établie le lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+ 1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM:	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,39 % TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,3% max
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 1,02% TTC sur le montant de la transaction Futures : 30€ TTC par lot
Commission de surperformance	Actif net	23,92% TTC de la surperformance au-delà d'une performance annuelle nette de 4%

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance est égale à 23,92% TTC au-delà d'une performance annuelle de 4% après imputation des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance.

La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice du fonds.

La commission de surperformance est calculée et provisionnée après calcul des frais de gestion fixes, lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport à l'indice, une reprise quotidienne est effectuée à hauteur des dotations constituées. La commission de surperformance est perçue annuellement lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence et imputée au compte de résultat.

Il ne sera prélevé aucune commission de surperformance si la surperformance devait être inférieure à celle de l'indice de référence. Il ne sera prélevé aucune commission de surperformance si la performance du FCP devait être négative sur l'exercice, même si supérieure à celle de l'indice.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM est distribué par :

IRIS Finance
41 rue François 1^{er}
75008 Paris

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : CACEIS Bank – 1/3 Place Valhubert -- 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI (actuelle ACPR) le 9 mai 2005.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues :

- en s'adressant directement auprès de la société de gestion:

IRIS Finance
41 rue François 1er
75008 Paris

- Sur le site internet : <http://www.irisfinance.fr>

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (<http://www.irisfinance.fr>) et dans le rapport annuel de l'OPCVM des informations complémentaires relatives aux informations visées par la loi Grenelle 2 : critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions internationales »

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des instruments financiers à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les instruments financiers qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évalués conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées à leur valeur actuelle sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres Négociables à court et à moyen termes (ex Titres de Créance Négociables):

Les Titres Négociables à court et à moyen termes qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

Pour les Titres Négociables à court terme (exTCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an) : taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;

Pour les Titres Négociables à moyen terme (exTCN dont l'échéance est supérieure à 1 an) : taux des bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire, c'est-à-dire en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM, FIA et Fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM FIA et Fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur contractuelle, majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Instruments financiers à terme :

1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont présentés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et titres financiers à revenu fixe est celui des intérêts encaissés. Les entrées et les cessions de titres financiers sont comptabilisées frais exclus.

VII- REMUNERATION

IRIS Finance, société de gestion du FCP, a mis en place une Politique de rémunération du personnel de la Société, conforme aux Directives européennes 2011/61/CE (dite « Directive AIFM ») et 2014/91/UE (dite « Directive OPCVM 5 ») ainsi qu'à la doctrine des autorités de tutelle.

Adaptée à la taille et aux activités d'IRIS Finance, cette Politique respecte les principes généraux suivants :

- Adéquation avec la stratégie de l'entreprise d'investissement, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme,
- Primauté de l'intérêt des porteurs de parts du FCP,
- Limitation des risques,
- Prévention des conflits d'intérêt,
- Prise en compte de critères quantitatifs et qualitatifs, par exemple : conformité aux procédures internes et aux exigences réglementaires, traitement équitable des clients, degré de satisfaction des porteurs de parts...
- IRIS Finance a exercé son option de ne pas mettre en place un Comité des rémunérations, non justifié par sa taille.

Des dispositions spécifiques de cette Politique s'appliquent à certaines catégories de personnes identifiées, notamment la direction générale, l'équipe de gestion et les fonctions de contrôle.

Leur rémunération variable est déterminée en combinant l'évaluation des performances du collaborateur concerné, de l'unité opérationnelle auquel il appartient et des résultats d'ensemble d'IRIS Finance. Cette évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers, ainsi que le respect des règles de saine gestion des risques.

Au-delà d'un certain seuil, leurs rémunérations variables sont soumises à des restrictions : paiement différé sur plusieurs années, possibilité de rétention alignée sur les intérêts à long terme des FCP et d'IRIS Finance...

Les détails de la Politique de rémunération sont disponibles sur le site internet d'IRIS Finance (www.iris-finance.com) et un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès d'IRIS Finance

IRIS AVENIR
Société de gestion : IRIS Finance
Dépositaire : CACEIS Bank
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

Mise à jour : 02/01/2018

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le

portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus :

Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. Le liquidateur peut être désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence de tribunal de commerce de Paris.